

## Lettres patentes

Gouvernement du Québec

### Décret 733-98, 3 juin 1998

CONCERNANT les lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que remplacé par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en oeuvre de programmes d'études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut pareillement, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un collège régional d'enseignement général et professionnel formé de trois collèges constituants dont l'un remplaçant le Cégep Joliette-De Lanaudière institué par des lettres patentes datées du 3 avril 1968, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1124 du 3 avril 1968;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1997, c. 87), l'avis du Conseil supérieur de l'éducation concernant la création d'un établissement d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière tient lieu d'avis au ministre de l'Éducation, en application de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un projet des lettres patentes instituant un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 1998, avec avis que leur délivrance pourrait être ordonnée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que ces lettres patentes soient délivrées avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit institué par lettres patentes sous le grand sceau le Cégep régional de Lanaudière formé de trois collèges constituants dont l'un remplaçant le Cégep Joliette-De Lanaudière.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

### LETTRES PATENTES SUR LE CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

#### Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière».

#### Article 2

Le Cégep régional de Lanaudière est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Joliette» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne».

#### Article 3

Le siège du Cégep régional de Lanaudière est situé dans le district judiciaire de Joliette.

#### Article 4

Le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption est situé à l'adresse suivante: 210, boulevard l'Ange-Gardien, L'Assomption (Québec) J5W 1R7. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent le bâtiment connu et désigné sous le nom d'édifice Féréole-Dorval.

**Article 5**

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette est situé à l'adresse suivante: 20, rue Saint-Charles Sud, Joliette (Québec) J6E 4T1. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Cégep Joliette-De Lanaudière, étaient à l'usage de ce collège.

**Article 6**

Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne est situé boulevard des Entreprises, Terrebonne (Québec). Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments à y être construits.

**Article 7**

Par application du quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la répartition des fonctions et pouvoirs entre un collège régional et ses collèges constituants, prévue par le chapitre II de cette loi, est modifiée de la manière suivante:

*a)* le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

*b)* le Cégep régional de Lanaudière détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à l'admission et à l'inscription des étudiants, au calendrier scolaire, à la remise des résultats d'évaluation et à la sanction des études;

*c)* le Cégep régional de Lanaudière institue la Commission des études de chacun de ses collèges constituants. Il exerce les pouvoirs visés dans l'article 52 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Article 8**

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière sont les suivants:

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Michel DeRoy, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Yvon L. Thérooux, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— madame Lise Beauchemin, directrice générale, Conseil de la culture de Lanaudière, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— monsieur Michel Ratelle, directeur général, Commission scolaire de l'Industrie, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière;

— madame Mireille Doré, directrice régionale des services à la clientèle, Emploi-Québec Lanaudière, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière;

*c)* membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

— madame Diane Cholette-Chabot, directrice, garde-rie Des Moissons;

— madame Lorraine Boisjoly, directrice des services financiers, Centre hospitalier de Lanaudière.

**Article 9**

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption sont les suivants:

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Wilfrid Gariépy, consultant en évaluation, Isky ltée, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— monsieur Thomas Duzyk, directeur général, Commission scolaire de Le Gardeur, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— monsieur Roger Pedneault, directeur de la planification et de la programmation, Emploi-Québec Lanaudière, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Lucette Whitton, assistante de recherche, Institut de cardiologie de Montréal;

— madame Hélène Caron, archiviste, Architrave enr.;

— monsieur Claude Savoie, avocat, Savoie & Savoie, avocats.

#### Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Joliette sont les suivants:

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean M. Poirier, directeur du service des relations de travail, Université du Québec à Trois-Rivières, proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Lisette Chagnon, commissaire, Commission scolaire Berthier-Nord-Joli, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

— monsieur Claude Rivest, directeur du service de l'emploi agricole, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean-Paul Desroches, directeur d'usine, Breuvages Kiri;

— madame Lucie Rondeau, secrétaire de direction, Fonds régional de solidarité Lanaudière;

— monsieur Carmin H. Lefebvre, chirurgien-dentiste.

#### Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne sont les suivants:

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Suzette Lalande, commissaire, Commission scolaire des Manoirs, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Jean-Paul Latulippe, représentant, Association québécoise des transports et des routes, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Monique Bastien, directrice des ressources humaines, Meubles Jaymar Ltée;

— monsieur Alain Dorais, président, Besser Proneq inc.;

— monsieur Gabriel Talbot, vice-président, Moody Si Ltée.

#### Article 12

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette remplace le Cégep Joliette-De Lanaudière institué par des lettres patentes datées du 3 avril 1968, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1124 du 3 avril 1968.

#### Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

30169